



le 8.12.16
T.M.

ARRÊTÉ N°1328 / 2016

Autorisant l'ouverture au public
de la « Station-service Total HEITIARE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, Premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu le rapport final de contrôle n° BTP 131/16/XS/at du 30 novembre 2016 du bureau VERITAS ;
- Vu l'avis favorable en date du jeudi 1^{er} décembre 2016 du groupe technique communale de sécurité de la Commune de Faa'a ;
- Vu le certificat de conformité n° 15-239-2/MET.AU du 7 décembre 2016 du Service de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public, à compter du jeudi 8 décembre 2016, de la « Station-service Total HEITIARE » située en face du marché municipal de Faa'a, appartenant à la société Total Polynésie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a son chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **08 DEC. 2016**

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS



Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire

Robert MAKER